

GE_GERICHTE PS/48/2024 vom 29. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_48_2024

FR: GE_GERICHTE PS/48/2024 du 29 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE PS/48/2024 del 29 ottobre 2024

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;GREFFIER;DÉLAI;COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de ses requêtes, dirigées contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ). Dès lors qu'elles font appel aux mêmes principes et visent avec des moyens largement identiques le même magistrat en la même qualité dans une même procédure et que l'une d'elles est étendue à la greffière qui y officie, les requêtes seront jointes, et il sera statué par un seul arrêt.

E. 2

Les principes applicables à la récusation d'un magistrat du Ministère public ont été rappelés au requérant dans une décision récente de la Chambre de céans (ACPR/145/2023 consid. 3.1. à 3.3.). Aussi peut-il y être purement et simplement renvoyé, avec ce rappel que, selon l'art. 58 al. 1 CPP, une cause de récusation doit être invoquée sans délai, soit dans les quelques jours – six ou sept – après que la partie qui entend s'en prévaloir en a eu connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3).

E. 3.1

Le requérant n'explique pas pourquoi le cité aurait dû réagir à une requête en récusation de sa greffière, telle qu'elle se découvre, non pas dans un acte destiné à lui, mais dans un mémoire de recours au Tribunal fédéral de quatre-vingt-trois pages attaquant le prononcé ACPR/249/2024 . Le destinataire de cette écriture était le Tribunal fédéral, et le requérant ne montre pas en quoi la récusation de la greffière aurait dû être traitée ce nonobstant par un magistrat du Ministère public, le cité, plutôt que par l'autorité désignée par la loi (art. 59 al. 1 let. b CPP), la Chambre de céans, alors qu'il n'a lui-même saisi ni l'une ni l'autre de ces autorités pénales. En outre, le requérant, qui ne se fait pas faute de citer l'art. 58 CPP, ne pouvait manquer d'y lire et d'y comprendre que peut être récusée toute personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale.

E. 3.2

À cette aune, et à supposer que la communication d'une copie de l'arrêt ACPR/159/2022 par la greffière, en juin 2022, eût été une décision entachée de partialité contre lui, le requérant pouvait et devait s'aviser bien plus tôt qu'il ne l'a fait, soit avant l'acte daté du 6 mai 2024, qu'il pouvait solliciter la récusation de la fonctionnaire. Or, il est établi (let. B.d.

supra) que le requérant a préféré rendre le cité responsable de la diffusion d'une copie de l'arrêt susmentionné, sans s'en prendre à la greffière. Certes, il prétend (mémoire de recours au Tribunal fédéral du 6 mai 2024, loc. cit.) avoir appris par la lecture de l'arrêt ACPR/249/2024 qu'un greffier œuvrant pour un magistrat du Ministère public eût aussi pu être récusé, le cas échéant. Il ne peut cependant être suivi. S'applique, en effet, aussi à lui la règle d'agir dans les quelques jours suivant la découverte de la prétendue cause de récusation. Le requérant objecte être un profane du droit à qui l'assistance judiciaire a été refusée, mais il ne peut pas sérieusement prétendre avoir ignoré cette condition de délai : avant même de l'avoir – comme il le prétend – découverte au plus tôt au consid. 2.3. de l'arrêt ACPR/249/2024 , précité, les décisions immédiatement précédentes de la Chambre de céans le concernant (ACPR/145/2023 du 24 février 2023 consid. 1 ; ACPR/37/2023 du 18 janvier 2023 consid. 2) exposaient déjà la nécessité de ne pas laisser s'écouler plus de quelques jours avant de se manifester. Par surcroît, la décision ACPR/249/2024 lui opposait expressément (loc. cit.) de n'avoir pas agi dans les jours ayant suivi son appel téléphonique du 7 juin 2022 à la greffière. Enfin, aucun des arrêts susmentionnés ne faisait mystère de l'autorité compétente pour connaître d'une demande en récusation pour défaut d'impartialité, soit la Chambre de céans.

E. 3.3

En d'autres termes, même à supposer, à le suivre, que son statut laïque eût imposé à l'autorité pénale de lui fournir tout de même une forme d'assistance sur la faculté de récuser une greffière, le requérant devait, alors, saisir la Chambre de céans – et non le Tribunal fédéral ou le cité – et ce, dans les jours qui ont suivi la notification de la décision ACPR/249/2024 , voire, au plus tard, quelques jours après l'audience du 29 janvier 2024, lors de laquelle officiait la greffière. Or, il ne l'a pas fait. Il a glissé sa requête dans un acte de procédure datant de plus de trois mois après la notification susmentionnée, et destiné à une autre autorité judiciaire. Il n'y a donc pas à entrer en matière sur la récusation de la greffière, et le reproche décoché au cité de n'avoir pas, lui, récusé celle-ci tombe intégralement à faux.

E. 4

On ne voit pas ce que le requérant veut tirer de l'émission de l'avis de prochaine clôture alors que ses requêtes précédentes sont pendantes au Tribunal fédéral (cf. let. B.d. , B.f. et B.g. supra). En premier lieu, il méconnaît que le cité continue ex lege à exercer ses fonctions tant que la décision de le récuser n'est pas prise (art. 59 al. 3 CPP). Par ailleurs, les recours exercés au Tribunal fédéral n'ont en règle générale pas d'effet suspensif (art. 103 al. 2 LTF ; RS 173.110), et rien n'indique à ce jour que le juge fédéral instructeur en aurait décidé autrement (art. 103 al. 3 et 104 LTF). Au surplus, on concevrait mal que ces voies de droit puissent être empruntées pour éluder l'art. 318 al. 3 CPP, disposition selon laquelle l'avis de prochaine clôture n'est pas sujet à recours. La voie de la récusation n'est pas non plus un moyen admissible, à cet égard.

E. 5

On ne voit pas comment reprocher au cité d'avoir, dans un premier temps, renvoyé le requérant à se déplacer au Tribunal fédéral, puisque le dossier de la cause s'y trouvait alors. Le requérant, qui se plaint d'une contrainte pénalement qualifiée et d'un abus d'autorité, non d'un motif explicite de récusation, ne saurait sérieusement soutenir –vu son domicile – qu'un déplacement au siège du Tribunal fédéral plutôt qu'au siège du Ministère public était

une proposition chicanière du cité. Que, par la suite, le dossier ait été rapatrié au cabinet du cité n'y change rien : le requérant est bien en peine de rendre vraisemblable que l'adressage erroné du pli qui l'avisait formellement de ce retour du dossier au Ministère public – et qui lui annonçait simultanément mettre la procédure à sa disposition – témoignerait d'inimitié contre lui. Le court laps de temps qui sépare sa quatrième requête (3 octobre 2024 ; PS/82/2024) de ce pli envoyé à son ancienne adresse (27 septembre 2024) montre qu'il n'en a éprouvé aucun préjudice. Enfin, à chacune de ses requêtes en récusation expédiées les 6 et 27 août 2024 (PS/57/2024 ; PS/66/2024), le requérant a annexé une copie de la prolongation de délai que lui a explicitement accordée le cité (le 31 juillet 2024) pour présenter ses réquisitions de preuve, alors qu'il prétend, dans sa requête du 3 octobre 2024 (PS/82/2024), n'avoir pas reçu de réponse à ce sujet. Son moyen est donc controuvé.

E. 6

Contrairement à ce que le requérant semble continuer à croire, l'échec de ses précédentes requêtes devant la Chambre de céans ne lui laisse pas la latitude de reprendre – ou de faire se cumuler – tous ses griefs antérieurs, sous prétexte d'accumulation progressive d'attitudes ou de propos en eux-mêmes anodins (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_450/2024 du 1^{er} juillet 2024 consid. 2.2.4.). Qu'à chaque survenance de faits qu'il considérerait comme une expression de partialité, il ait précisément agi en récusation montre qu'il n'a pas estimé bénins ou insignifiants les comportements procéduraux dont il accusait le cité. Dans ce sens, les moyens de ses quatre requêtes, qui se recoupent de façon prépondérante les uns les autres, se révèlent tardifs, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP, et, par conséquent, irrecevables, dans la mesure où il n'a pas déjà été statué sur ces questions (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 2.4.4.).

E. 7

Les quatre requêtes seront par conséquent rejetées.

E. 8

En tant qu'elles devaient, toutes, être écartées d'emblée, il n'y avait pas à demander au Procureur ni à la greffière visés de prendre préalablement position, non plus qu'aux autres parties (ACPR/956/2023 du 7 décembre 2023 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2.).

E. 9

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de l'instance, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 59 al. 4 CPP ; art. 13 al. 1 let. b RTFMP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.